

GE_GERICHTE ACJC/427/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_427_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/427/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/427/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le procès en annulation du mariage est une cause non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_159/2016 du 9 mai 2016 consid. 1.2 et 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 1). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits, l'appel est recevable.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties, postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, sont recevables. L'ordonnance du Tribunal de protection du 4 novembre 2015 produite par

- 10/14 -

C/13111/2015 l'appelante avec sa réplique est irrecevable. Elle n'est de toute façon pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 105 ch. 2 CC en retenant que B_____ n'avait pas la capacité de discernement au moment de la célébration du mariage, sans avoir ordonné une expertise ni entendu les témoins cités par elle, consacrant de la sorte une violation de son droit d'être entendue.

E. 3.1.1

Le mariage doit être annulé notamment lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors (art. 105 al. 1 ch. 2 CC).

E. 3.1.2

Est capable de discernement au sens du droit civil suisse celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Le discernement ainsi défini comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 111 V 61 consid. 3a, 90 II 11/12 consid. 3, 77 II 99/100 consid. 2; GROSSEN, Les personnes physiques, Traité de droit civil suisse, II/2, p. 36; DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 2e éd., p. 22, n. 79-81; WERRO, La capacité de discernement et la faute dans le droit suisse de la responsabilité, Fribourg, 2e éd., 1986, p. 28 ss, n. 144-174). De plus, en droit suisse, la capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 109 II 276 consid. 3, 102 II 367/368, consid. 4), les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 111 V 61 consid. 3a, 108 V 128 consid. 4b, 90 II 12, consid. 3; SJ 1988 p. 286; cf. GROSSEN, op. cit., p. 38; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 22/23, n. 82/82a; WERRO, op. cit., p. 38/39, n. 194/195; ATF 117 II 231 consid. 2). Jouit de la faculté d'agir raisonnablement celui qui peut se rendre compte de la portée de ses actes et résister d'une façon normale à ceux qui tentent d'influencer sa volonté. Le juge doit rechercher in concreto, pour un acte déterminé ou une série d'actes, si la personne la possédait au moment où elle a agi (ATF 117 II 231, ATF 124 III 5 JT 1998 I 361, ATF 134 II 235).

Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés (ATF 88 IV 114). Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des

- 11/14 -

C/13111/2015 conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 85 II 460 consid. 3, 62 II 264; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 24 n. 88, qui citent SCHNYDER/MAURER, n. 26 ad art. 369 CC).

En cas de maladie mentale, il se peut fort bien que la faculté d'agir raisonnablement existe malgré la cause d'altération : ainsi, dans l'éventualité d'un malade mental qui aurait agi au cours d'un intervalle lucide (ATF 108 V 126 consid. 4; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 26 n. 94a; BUCHER, n. 137 et 131 ad art. 16 CC; GROSSEN, op. cit., p. 38). La maladie mentale à dire d'expert n'exclut pas nécessairement tout discernement, car la notion médicale est plus large que le concept juridique. De plus, l'atteinte peut ne pas porter sur tous les domaines d'activité, en sorte que la constatation purement médicale n'emporte pas toujours le renversement du fardeau de la preuve, les cas manifestement graves étant réservés (BUCHER, n. 73 à 75 et 130 ss ad art. 16 CC et les arrêts cités, dont ATF 88 IV 114 et 44 II 449; SCHNYDER/MAURER, n. 65 à 67 ad art. 369 CC; PEDRAZZINI/OBERHOLZER, Grundriss des Personenrechts, 3e éd., p. 73, n. 3.2.3.4.2).

La capacité de discernement est la règle. Elle est présumée : il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (ATF 108 V 126 consid. 4, 98 Ia 325, 90 II 12 consid. 3 et

les références). Mais cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 98 Ia 325, 91 II 338 consid. 8, 90 II 12 consid. 3 et les arrêts cités); une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 91 II 338 consid. 8, 90 II 12 consid. 3, 78 II 199, 74 II 205 consid. 1 et les arrêts cités; SJ 1988 p. 286; ATF 117 II 231 consid. 2). S'agissant de la capacité de discernement nécessaire pour se marier, il suffit que, dans la perspective de leur union conjugale particulière, les fiancés soient aptes à saisir de façon raisonnable la nature et l'importance du mariage comme les obligations qui en découlent, et qu'ils puissent librement conclure leur union conjugale. Dans ce domaine, l'exigence de la capacité de discernement ne doit pas être placée trop haut si l'on ne veut pas que le droit au mariage garanti par l'article 14 de la Constitution fédérale soit vidé de sa substance (ATF 109 II 273, JT 1985 I 290).

E. 3.1.3

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références). L'autorité a l'obligation, sous l'angle du droit d'être entendu, de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (cf. ATF 131 I 153 consid. 3; 124

- 12/14 -

C/13111/2015 I 241 consid. 2, JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 et réf., 5A_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.1). Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 189 consid. 5.2.2, JdT 2007 I 197; ATF 133 III 295 consid. 7.1, JdT 2008 I 160, SJ 2007 I 513.2; ATF 129 III 18 consid. 2.6 et réf.). Le Tribunal fédéral a jugé (ATF 39 II 199/200 consid. 5) que, sous l'empire de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 juin 1881, il était inadmissible, comme l'avait fait l'autorité cantonale, d'attacher une importance décisive aux déclarations de l'officier public et des témoins d'un testament pour décider de la capacité du disposant.

E. 3.1.4

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties (art. 183 al. 1 CPC). Une expertise médicale peut s'imposer en vertu de l'art. 8 CC, en l'absence de disposition spéciale (ATF 108 V 126 consid. 4, 98 Ia 325); elle est nécessaire lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (ATF 47 II 126).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier qu'en 2006, une attaque cérébrale avait déjà provoqué des troubles neurocognitifs chez B_____, dont l'aggravation significative avait été constatée en 2007, conduisant à un diagnostic de début de démence sénile. En novembre 2013, soit plus d'une année avant la célébration du mariage litigieux, le Tribunal de protection retenait que B_____ souffrait de troubles importants de la mémoire de fixation, qui l'empêchaient

notamment de comprendre des démarches entreprises par des tiers, et d'un affaiblissement des fonctions cognitives de grande ampleur. Dans le bilan établi en août 2014, les médecins étaient parvenus à la conclusion que B_____ présentait une démence sévère, en rapport avec la maladie d'Alzheimer. En octobre 2014, cette démence mixte à prédominance dégénérative avait été classée CDR3, soit la démence la plus grave, correspondant à une incapacité de mémoriser les choses et de reconnaître les personnes. Sur la base de ces différents éléments et avis, émanant de spécialistes, le Tribunal était parfaitement fondé à considérer que B_____ n'avait pas la capacité de discernement au moment de se marier, et qu'il ne l'a pas récupérée par la suite. Il

- 13/14 -

C/13111/2015 est en effet manifeste qu'il n'était plus en mesure de saisir les conséquences à long terme d'un mariage et les obligations dans le temps qui en résultaient. A l'aune de la comparaison faite par le Dr I_____ avec la capacité d'un enfant de trois-quatre ans, il n'est pas étonnant que B_____ ait consenti à un mariage, considéré généralement comme quelque chose d'agréable, sans que l'on puisse pour autant en déduire qu'il avait la capacité de discernement pour en saisir toutes les conséquences. Peu importe que ces différents médecins se soient prononcés dans une perspective de placement de B_____, et non dans le cadre d'une évaluation de la capacité de discernement de ce dernier à se marier. La gravité de la maladie mentale affectant celui-ci en décembre 2014 est suffisamment établie pour écarter tout doute sérieux quant à l'incapacité de discernement pour se marier. Le témoignage de la petite-nièce de B_____ corrobore encore ce qui précède, sans être à lui seul déterminant. De la même manière, les témoignages sollicités n'auraient qu'une force probante réduite, au regard de l'avis de spécialistes. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal ne les a pas ordonnés. Comme retenu par le Tribunal fédéral en matière successorale, l'avis de l'Officier d'état civil qui a procédé au mariage, ne revêt pas non plus une importance décisive. Le Tribunal n'avait pas non plus à ordonner une expertise, tant les éléments en sa possession étaient clairs. Le grief de l'appelante sur ce point doit également être rejeté. En conclusion, le jugement querellé sera entièrement confirmé.

E. 4

Les frais d'appel, arrêtés à 3'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante qui succombe, et provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Il ne sera pas alloué de dépens, les intimés comparant en personne et n'ayant répondu à l'appel que par un simple courrier. * * * * *

- 14/14 -

C/13111/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mars 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/1653/2016 rendu le 9 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13111/2015-12. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 3'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.